

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**Règlement numéro 845 concernant les modalités entourant la consommation de cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la Municipalité**

ATTENDU l'entrée en vigueur le 17 octobre 2018 de la loi canadienne C-45 « *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* »;

ATTENDU QUE la Municipalité veut restreindre la consommation de cannabis dans les lieux publics sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 octobre 2018 :

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du 12 octobre 2018;

Il est proposé par la conseillère : Isabelle Jacques  
appuyé par le conseiller : Daniel Millette  
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 845, concernant les modalités entourant la consommation de cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la Municipalité, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2 : CONSOMMATION**

Il est interdit de consommer du cannabis dans tous les lieux publics, tels les rues, les ruelles, les allées, les trottoirs, les pistes cyclables, les stationnements, les parcs, les terrains de jeux, les plages, les grands espaces publics et tous terrains publics municipaux.

**ARTICLE 3 : APPLICATION**

Les responsables de l'application du présent règlement autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin sont les policiers de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne expressément mandatée par résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DES INFRACTIONS**

- a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de 300 \$;
- b) Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende de 600 \$;
- c) Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau  
Maire



Mathieu Dessureault  
Directeur général, sec.-trésorier

Avis de motion :	12 octobre 2018
Dépôt du projet de règlement :	12 octobre 2018
Adoption du règlement :	16 novembre 2018
Avis de promulgation :	20 novembre 2018